

2068

Cf loi n°1972/24 du 19 avril 1972

18726

000539

N° /PM/SGG/SL

SD/MDFS
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 MARS 1972

Le Président de la République

42/72

le plus
Travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi sur la répression des infractions en matière de stupéfiants.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'INTERIEUR

13726

CABINET

EXPOSE DES MOTIFS

d'un projet de loi sur la répression de la culture,
de la fabrication, du commerce et de l'usage des
stupéfiants

-:-:-:-:-

Il est apparu que la législation concernant la lutte contre la culture, le trafic et l'usage des stupéfiants à un caractère dispersé. Elle fait naître des hésitations sur la portée des textes successifs, ce qui ne facilite pas leur application régulière et générale. Elle présente quelques lacunes au moment où il devient nécessaire de lutter contre une toxicomanie qui tend à se répandre et qui dépasse l'usage du Yamba.

C'est pourquoi le présent projet de loi vient se substituer, en les complétant, à l'article 328 du Code Pénal, aux articles 626 à 630 du Code de la Santé publique et à la loi N° 63-16 du 5 février 1963.

Texte unique et cohérent, il devait faire l'objet d'un projet spécial, sa longueur ne lui permettant pas de se substituer à l'article 328 du Code pénal.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

JEAN COLLIN

1B726

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 42/72 sur la répression des infractions en matière
de stupéfiants.

par

M. Fodé FANNE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation a examiné en sa séance du 29 Mars 1972 le projet de loi N° 42/72 sur la répression des infractions en matière de stupéfiants.

Comme vous le savez, la drogue est devenue incontestablement un des plus grands fléaux du monde moderne, en raison de ses effets de désagrégation de la société en général et de la jeunesse en particulier.

De plus à en juger par l'actualité, la drogue immobilise des sommes colossales qui sont ainsi déviées de secteurs plus utiles à la société.

Le Sénégal, pays sous-développé qui fonde de grands espoirs sur sa jeunesse ne pouvait être indifférent à la mobilisation de toutes les forces saines du monde, pour engager une lutte énergique contre les stupéfiants, par l'adoption d'un véritable arsenal de textes législatifs et réglementaires qu'exige la situation.

Mais il est apparu que la législation concernant la lutte contre la culture, le trafic et l'usage de stupéfiants a un caractère dispersé. Elle fait naître des hésitations sur la portée des textes successifs, ce qui ne facilite pas leur application régulière et générale. Elle présente quelques lacunes qu'il est nécessaire de combler pour lutter efficacement contre une toxicomanie qui tend à se répandre et qui dépasse l'usage du yamba. D'autant que la loi 63-25 du 7 Mai 1963 a autorisé le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants. Cette approbation est donnée par décret 63-327 du 17 Mai 1963 portant également publication de la convention au Journal Officiel de 1963 p : 961.

C'est pourquoi le présent projet de loi vient se substituer en les complétant à l'article 320 du code pénal, aux ar-

.../...

articles 626 à 630 du code de la santé publique et à la loi n° 63-16 du 5 Février 1963.

La liste des substances ou plantes considérées comme stupéfiants sera fixée par décret. Sauf autorisation spéciales délivrées par les autorités compétentes à des fins de recherches médicales ou scientifiques, sont interdites "toutes opérations agricoles industrielles ou commerciales relatives à ces stupéfiants" à savoir : la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants.

L'article 3 du projet traite des peines dont sont passibles les contrevenants, soit un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois le maximum de la peine d'emprisonnement sera de dix ans lorsque le délit aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des stupéfiants.

"Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans les pays différents". Cette dernière disposition fait référence au paragraphe 2 alinéa IV de l'article 36 de la Convention unique qui stipule :

"Les infractions graves précitées qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé".

L'acte préparatoire intentionnellement accompli, la tentative, l'association ou l'entente établie en vue de commettre les infractions précitées sont punissables comme le délit consommé.

.../...

Il peut s'en suivre l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal.

L'article 4 cite les personnes par lesquelles les peines prévues à l'article 3 sont encourues. Dans ce cas, s'agissant de véhicules ayant servi au transport des stupéfiants la commission a fait remarquer que très souvent les **transporteurs** sont mis devant des faits accomplis parce que sous peine de perdre leur clientèle ils ne peuvent pas se permettre de fouiller les colis des passagers qu'ils prennent pour en connaître le contenu.

En vertu des articles 5 et 6 les peines prévues à l'article 3 seront infligées à toute personne coupable de complicité à quelque titre que ce soit dans l'usage et le trafic des stupéfiants. Lorsque cet usage ou ce trafic ont été facilités à un ou plusieurs mineurs la peine d'emprisonnement peut être portée à 10 ans. Dans ces cas, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour, l'interdiction d'exercer la profession grâce à laquelle ou sous le couvert de laquelle le délit aura été commis, le retrait du passeport pour une durée de 3 ans au plus. Les sanctions contre ceux qui auront demandé, sollicité ou fait usage illicite des stupéfiants sont prévues à l'article 7.

Les dispositions de l'article 8 relatives au traitement des toxicomanes sont déjà comprises dans l'article 117 ter du code de la pharmacie promulguée en Afrique Occidentale depuis le 13 Février 1954. Elles se retrouvent en partie aussi dans l'article 38 de la convention unique de 61 ; mais elles n'en demeurent pas moins ambiguës aux yeux de beaucoup de commissaires en ce sens qu'elles semblent imposer des options aux juges.

1°/- Option entre la répression brutale et le jugement après expertise médicale ou après la cure de désintoxication du malade.

2°/- Si la juridiction saisie doit laisser les délinquants impunis pour la simple raison qu'ils acceptent de se soumettre à la cure de désintoxication, après que le délit ait été établi.

.../...

Il est certain que l'éventail des solutions sera laissé à l'appréciation et à la sagesse des juges, mais votre Commission demande au Gouvernement de donner des précisions dans les textes d'application qu'il prendra. Les articles 9-10 et 11 statuent sur les peines contre ceux qui par un moyen quelconque auront incité autrui à commettre l'un des délits prévus et réprimés par les articles 2-3-5 et 7 ainsi que sur la confiscation des moyens de transport des objets mobiliers ayant servi à la culture ou à la préparation des stupéfiants, ou la fermeture temporaire ou définitive des locaux lorsque les délits prévus par la présente loi y ont été commis ou tolérés par l'exploitant. Les agents de l'agriculture, des eaux et forêts des douanes et les inspecteurs des pharmacies sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, la détention et le transport des stupéfiants. Des visites, perquisitions et saisies sont des procédés efficaces qui pourront être opérés à toute heure et partout où l'on use ou trafique les stupéfiants.

Les stupéfiants saisis sont détruits après enquête sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation.

L'article 15 prévoit des décrets d'application fixant les mesures sanitaires et sociales ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite des stupéfiants. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Monsieur le Président, mes chers collègues voilà l'essentiel du projet de loi soumis à votre approbation. Vous aurez constaté qu'il constitue un texte unique et cohérent qui a l'avantage d'être plus complet et plus répressif que les précédents donc plus efficace pour lutter contre la culture, la fabrication, le commerce et l'usage des stupéfiants. Votre Commission de la Législation faisant siens les soucis du Gouvernement pour enrayer ce fléau dans notre pays a émis un avis favorable à son adoption. Elle vous prie d'entériner cet avis par un vote unanime. -

1B726

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

sur la répression des infractions en
matière de stupéfiants.

N° 23

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Lundi 10 Avril 1972, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sont considérés comme stupéfiants les substances ou plantes dont la liste sera fixée par décret.

ARTICLE 2. - Sont interdits la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants, et d'une manière générale, toutes opérations agricoles industrielles ou commerciales relatives à ces stupéfiants.

Toutefois des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les autorités compétentes à des fins de recherches médicales ou scientifiques.

ARTICLE 3. - Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois lorsque le délit aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des stupéfiants, le maximum de la peine d'emprisonnement sera de dix ans.

Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

L'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative sont punissables comme le délit consommé.

L'association ou l'entente, établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 2 est punie comme ces infractions elles-mêmes.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine encourue n'excèdera pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus.

ARTICLE 4. - Les peines prévues à l'article 3 sont encourues par tout propriétaire, usufruitier, possesseur, locataire ou occupant :

- d'un terrain affecté à la culture de stupéfiants;
- d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation de stupéfiants ;
- d'un véhicule ayant servi au transport,

lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse, sans s'y être opposé.

ARTICLE 5. - Seront punis des peines prévues à l'article 3 :

- 1°/- Ceux qui auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant à cette fin un local, soit par tout autre moyen ;
- 2°/- Ceux qui au moyen d'ordonnances médicales fictives ou de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer les mêmes stupéfiants.

Lorsque l'usage des dits stupéfiants aura été facilité à un ou plusieurs mineurs ou lorsque ces substances leur auront été délivrées dans les conditions prévues au n° 2 ci-dessus, le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans.

ARTICLE 6. - Dans les cas prévus à l'article 5, les tribunaux pourront en outre, prononcer :

- 1°/- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions de l'article 34 du Code pénal.

Lorsque la peine encourue n'excèdera pas cinq ans, l'interdiction des droits sera de dix ans au plus.

- 2°/- l'interdiction de séjour dans les conditions prévues par l'article 36 du même code;
- 3°/- l'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer la profession grâce à laquelle ou sous le couvert de laquelle le délit aura été commis;
- 4°/- le retrait du passeport pour une durée de 3 ans au plus.

ARTICLE 7. - Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ceux qui auront, demandé, sollicité, ou fait usage illicite des stupéfiants.

ARTICLE 8. - Toute personne prévenue ou inculpée d'usage ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants pourra, après expertise médicale, être astreinte, par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation.

3. -

Dans ce cas, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par la présente loi.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 7.

ARTICLE 9. - Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 3, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité autrui à commettre l'un des délits prévus et réprimés par les articles 2-3-5 et 7.

Si le délit a été commis à l'égard d'un mineur le maximum de la peine d'emprisonnement pourra être porté au double.

ARTICLE 10. - Les tribunaux ordonneront la confiscation des sommes d'argent provenant des transactions prohibées par la présente loi ainsi que des stupéfiants saisis.

Ils peuvent ordonner la confiscation:

- des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions de la présente loi;
- des objets mobiliers ayant servi à la culture, à la production, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation des stupéfiants.

ARTICLE 11. - Les tribunaux pourront ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, cercle, lieu de spectacle ou de danse ou lieu quelconque ouvert au public lorsque les délits prévus par la présente loi y ont été commis ou tolérés par l'exploitant.

Les tribunaux pourront ordonner, en outre, la confiscation des ustensiles et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

ARTICLE 12. - Pour l'application de la présente loi et sans qu'il soit dérogé à la compétence normale des agents de l'autorité administrative ou judiciaire, les agents de l'agriculture, des eaux et forêts, des douanes et les inspecteurs des pharmacies sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, la détention et le transport des stupéfiants.

ARTICLE 13. - Des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants prévus à l'article 1er de la présente loi.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par la présente loi.

.../...

4. -

ARTICLE 14. - Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, les stupéfiants saisis seront détruits.

ARTICLE 15. - Des décrets d'application fixeront les mesures sanitaires et sociales ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite des stupéfiants.

ARTICLE 16. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 328 du code pénal, les articles 627 à 630 du code de la Santé Publique et la loi n° 63-16 du 5 Février 1963 réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre indien. -

Dakar, le 10 Avril 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -